



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°47

(Mise en ligne le 17/06/2022)

**Réunion du :** Jeudi 16 juin 2022

**Responsable :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. GOSMAR Christian, CASELLA René, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain et DEDEBANT Guy

**Excusés :** MM. CHAR Samir, MULET Marc et CARAMANOLIS Georges

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs  
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total	
24370985	U10 Niv. 2	21-mai-22	Ste S. St CHAMAS	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
25/06/2022	GOMBERT	CA GOMBERTOIS	U6 U7 U8 U9

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
25/06/2022	Vétérans	JOUVENE	CAM PHENIX / COUDOUX
25/06/2022	U9	DATO	USC Gde BASTIDE / ES PENNOISE
19/06/2022	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / CARNOUX St CYR
18/06/2022	U15	BECHINI	SO SEPTEMES / US 1ER CANTON
14/06/2022	Séniors	BECHINI	SO SEPTEMES / FC ENSUES REDONNE
15/06/2022	U14	MELOIR ORTIN	US PELICAN / US EGUILLENNE
16/06/2022	U15	MELOIR ORTIN	US PELICAN / US VENELLOISE
19/06/2022	U15	LEDEUC	USPEG / PHOCEA CLUB
21/06/2022	U18	LEDEUC	USPEG / FC CARNOUX
25/06/2022	U10 U11	GANAY	AS Ste MARGUERITE / AS Ste MARGUERITE
18/06/2022	U14	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
18/06/2022		TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
19/06/2022	U16	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
18/06/2022	U15	JEAN BOUIN	SMUC / MARIIGNANE GIGNAC FC
30/06/2022	Séniors	DALMASSO	SC ALLAUCH / SMUC

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### **DOSSIER N° 23781508 – USM ENDOUME CATALANS / St HENRI FC (D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club St HENRI FC nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur BENHAMMOU MOHAMED SEDJIANE et du dirigeant TOUHAMI KOUIDER du club USM ENDOUME CATALANS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre. Considérant que du joueur BENHAMMOU MOHAMED SEDJIANE et du dirigeant TOUHAMI KOUIDER du club USM ENDOUME CATALANS ont été suspendu pour 1 Match FERME à partir du 16/05/2022.

Considérant que du joueur BENHAMMOU MOHAMED SEDJIANE du club USM ENDOUME CATALANS a participé en état de suspension à ladite rencontre.

Considérant que l'évocation sur la présence d'un dirigeant suspendu sur le banc aurait dû être avant le début de la rencontre.

Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat.

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club St HENRI FC.

Inflige une amende de 150€ à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS pour la participation d'un joueur suspendu.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe D2 Séniors du club USM ENDOUME CATALANS (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Suspend le joueur BENHAMMOU MOHAMED SEDJIANE du club USM ENDOUME CATALANS pour une rencontre FERME à partir du 20/06/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).

Suspend le dirigeant TOUHAMI KOUIDER du club USM ENDOUME CATALANS pour une rencontre à partir du 06/06/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

### **DOSSIER N° 23782121 – US PELICAN / SA St ANTOINE (D3 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US PELICAN nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE a été suspendu pour l'automatique + 5 matches fermes à partir du 08/05/2022.

Considérant que le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE n'a pas participé à la rencontre SA St ANTOINE/ ES MILLOISE du 15/05/2022 en D3 Seniors.

Considérant que le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE a participé en état de suspension aux rencontres non-homologuées.

Attendu que le club SA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat.

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club US PELICAN.

Inflige une amende de 150€ à débiter au compte club SA St ANTOINE pour la participation d'un joueur suspendu.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe D3 Séniors du club SA St ANTOINE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Suspend le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE pour une rencontre supplémentaire à partir du 20/06/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

### **DOSSIER N° 23782115 – US 1<sup>er</sup> CANTON / ES MILLOISE (D3 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

#### **DOSSIER N° 23782205 – SA St ANTOINE / FO VENTABREN (D3 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance du courriel du club FO VENTABREN nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.  
Considérant que le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE a été suspendu pour l'automatique + 5 matches fermes à partir du 08/05/2022.  
Considérant que le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE n'a pas participé à la rencontre SA St ANTOINE/ ES MILLOISE du 15/05/2022 en D3 Seniors.  
Considérant que le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE a participé en état de suspension aux rencontres non-homologuées.  
Attendu que le club SA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.  
Attendu que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat.

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Match perdu par pénalité au club SA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club FO VENTABREN.  
Inflige une amende de 150€ à débiter au compte club SA St ANTOINE pour la participation d'un joueur suspendu.  
Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe D3 Séniors du club SA St ANTOINE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).  
Suspend le joueur AISSANI DRISS du club SA St ANTOINE pour une rencontre supplémentaire à partir du 20/06/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

#### **DOSSIER N° 23880943 – US VENELLES / GJ FUVEAU GREASQUE (U16 D1 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance du courriel du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur YACHOU LILIAN du club GJ FUVEAU GREASQUE susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.  
Considérant que le joueur YACHOU LILIAN du club GJ FUVEAU GREASQUE a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 23/05/2022.  
Considérant que le joueur YACHOU LILIAN du club GJ FUVEAU GREASQUE a participé en état de suspension aux rencontres homologuées.  
Attendu que le club GJ FUVEAU GREASQUE est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.  
Attendu que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat.

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Match perdu par pénalité au club GJ FUVEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club US VENELLES.  
Inflige une amende de 150€ à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE pour la participation d'un joueur suspendu.  
Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U16 D1 du club GJ FUVEAU GREASQUE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).  
Suspend le joueur YACHOU LILIAN du club GJ FUVEAU GREASQUE pour une rencontre FERME à partir du 20/06/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE.

**DOSSIER N° 24034207 – SMUC / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U16 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

**DOSSIER N° 23877917 – CA GOMBERTOIS / AS BOMBARDIERE (U15 D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club CA GOMBERTOIS.

Attendu que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club CA GOMBERTOIS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

**DOSSIER N° 24338000 – ES PENNOISE / CARNOUX FC (U14 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport du club ES PENNOISE.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport du club ES PENNOISE.

ES PENNOISE (12) douze

CARNOUX FC (0) zéro

**DOSSIER N° 24338675 – AC ARLES / US PELICAN (U14 D3 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club US PELICAN.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du courriel du club US PELICAN.

AC ARLES (1) UN

US PELICAN (7) SEPT

**DOSSIER N° 24526962 – AS BOUC BEL AIR / ST HENRI FC (Cpe CATHY WASLET du 05-06-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la capitaine du club AS BOUC BEL AIR portant sur la participation et la qualification de la joueuse ATTIA Jasia du club ST HENRI FC cette joueuse ne pouvant participer à cette rencontre ayant signé une licence après le 31 janvier 2022 pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant que cette rencontre est une rencontre de coupe.

Attendu que le club ST HENRI FC n'est pas en infraction avec l'Article 152 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

**DOSSIER N° 24085977 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SC FRAIS VALLON (fem. U15 à 8 D1 du 21-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SC FRAIS VALLON est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SC FRAIS VALLON pour en porter bénéfice au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

**DOSSIER N° 24085978 – FC ETOILE HUVEAUNE / USPEG (Fem. U15 à 8 D1 du 21-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club FC ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du courriel du club FC ETOILE HUVEAUNE.

FC ETOILE HUVEAUNE (4) QUATRE

USPEG (2) DEUX

**DOSSIER N° 23923216 – AFC BELLEVUE / ES LA CIOTAT (Futsal D1 du 04-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler car le gymnase était fermé.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à jouer et à fixer à une date par la Commission compétente.

\*\*\*\*\*

Le responsable : M. AICARDI Francis

